



BOURSE SPÉCIFIQUE

AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE GÉNÉRALE

OU DE SPÉCIALITÉ ET EN ODONTOLOGIE



2016 - 2020

Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Le Conseil départemental de la Dordogne a voté l'attribution d'une bourse d'étude spécifique aux étudiants afin de leur permettre de poursuivre des études longues et onéreuses, en médecine générale ou de spécialité et en odontologie.

En contrepartie, l'étudiant s'engage à venir s'installer en Dordogne, à la fin de ses études. Il contribuera à améliorer l'offre médicale actuellement insuffisante et permettra ainsi un égal accès aux soins pour tous les patients.

5 bourses d'études pourront être attribuées, par an, en priorité aux étudiants ayant signé un Contrat d'Engagement de Service Public (CESP) et aux étudiants originaires de la Dordogne.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département de la Dordogne entend accorder une bourse spécifique aux étudiants en médecine générale ou de spécialité et en odontologie.

Cette bourse d'étude s'adresse aux jeunes étudiants inscrits dans une université européenne de la 2^{ème} à la 9^{ème} année, et s'engageant à s'installer en Dordogne.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES - CRITERES D'ELIGIBILITE

La bourse d'études est exclusivement réservée, aux étudiants de l'enseignement supérieur poursuivant des études en médecine générale ou de spécialité ou en odontologie et inscrits dans une université agréée dans l'Union Européenne.

Aucune condition d'âge, ni de nationalité ou de ressources n'est requise.

Ne sont pas éligibles à cette bourse d'étude :

- . Les personnes salariées en formation,
- . Les personnes bénéficiant d'un congé individuel de formation,
- . Les personnes en congé parental ou en disponibilité,
- . Les bénéficiaires d'une rémunération de la formation professionnelle,
- . Les bénéficiaires d'une allocation chômage.

ARTICLE 3 : FORMES ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

L'aide financière est fixée à 200 euros par mois.

La bourse départementale est accordée aux étudiants en études en médecine générale ou de spécialité ou en odontologie à partir de leur deuxième année d'études et jusqu'à l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire.

Toute sollicitation d'une bourse doit être adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental avant le 15 mars, pour un financement de l'année scolaire débutant en septembre. Passé ce délai, le dossier sera irrecevable pour l'année scolaire.

Pour l'année 2018, année de mise en place de cette aide, le dossier devra être déposé avant le 15 septembre.

Composition du dossier

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de bourse fourni par le Conseil départemental dûment complété et signé,
- Le contrat d'engagement à l'installation,
- La copie du livret de famille du demandeur et de ses parents,
- La copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour pour les étudiants de nationalité étrangère,
- La copie de la carte vitale,
- Le certificat d'inscription de l'établissement où sont poursuivies les études,
- Le relevé d'identité bancaire.

Modalités d'attribution de l'aide

Toute aide ne peut être accordée qu'après examen d'un dossier technique précis et en fonction des enveloppes financières disponibles.

Seuls les dossiers complets seront étudiés. Tout dossier incomplet fera l'objet d'une suspension de l'instruction et d'une information à l'intéressé. Si dans un délai de 2 mois suivant cette information, le dossier n'est pas complété, la demande donnera lieu à une décision de rejet.

L'attribution de la bourse n'est pas rétroactive et l'étudiant percevra donc une bourse départementale sur les années d'études restantes. L'aide est consentie par la Commission permanente après avis de la Commission compétente.

Par ailleurs et afin de compléter son dossier, l'étudiant s'engage à fournir, en octobre de chaque année, le certificat d'inscription de l'établissement où sont poursuivies les études.

Le certificat sera adressé, par écrit à Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne
Direction de l'Éducation
Hôtel du Département
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

Suspension du versement de la bourse

L'étudiant qui souhaite obtenir une suspension temporaire du versement de l'allocation doit adresser sa demande au Président du Conseil départemental avec les justificatifs permettant d'attester du congé, de l'accident ou de la mise en disponibilité ouvrant droit à cette suspension.

De plus, le bénéficiaire de l'aide doit informer, sans délai, le Président du Conseil départemental de toute modification de la durée de suspension du versement de l'allocation. S'il ne le fait pas, le versement de l'allocation reprend au terme prévu.

Enfin, il convient de noter que l'étudiant signataire ne peut pas s'engager pour une partie seulement de ses études, dès lors que la bourse lui est attribuée. L'engagement s'entend à compter de la date de signature du contrat et jusqu'à la fin de la période d'exercice due par le bénéficiaire au Département de la Dordogne.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'étudiant boursier s'engage à exercer en Dordogne dans une zone définie comme prioritaire par le Département de la Dordogne.

■ 4.1 DÉLAI ET DURÉE D'ENGAGEMENT

La période d'engagement d'exercice débute à compter de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie-dentaire.

Le délai d'installation du jeune praticien est de 6 mois après l'obtention de son diplôme.

La durée de l'engagement est égale à celle du versement de l'allocation pendant la période d'études sans pouvoir être inférieure à 5 ans.

■ 4.2 ZONES PRIORITAIRES

Les zones d'exercice déficitaires seront communiquées et proposées au jeune praticien au moment de son installation.

Un avis préalable de la Commission compétente est requis sur le lieu d'installation. Aussi, dès l'obtention de son diplôme, le jeune praticien adressera son projet d'installation, par courrier au Président du Conseil départemental. Un entretien préalable à son installation pourra être planifié.

Si le médecin ou le chirurgien-dentiste, bénéficiaire de la bourse départementale, décide volontairement de quitter son lieu d'exercice, il a l'obligation de s'installer jusqu'à la fin de son engagement dans une autre zone prioritaire de Dordogne.

Il informera alors le Département de son intention de changer de lieu d'installation et adressera les coordonnées de la nouvelle installation projetée, par courrier adressé au Président du Conseil départemental.

Sa nouvelle installation ne pourra se concrétiser qu'après avis favorable de la commission compétente. Un courrier de réponse lui sera adressé dans les 15 jours suivant la décision de la commission.

■ 4.3 CUMULS D'AIDES

La bourse d'étude est cumulable avec les bourses ou d'autres aides sur critères sociaux allouées notamment par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

Elle est cumulable avec un Contrat d'Engagement de Service Public (CESP).

Dans ce cas, après l'obtention de son diplôme de fins d'études et dès lors que l'étudiant sera engagé auprès du Département de la Dordogne et dans le cadre d'un CESP, il devra s'installer dans une zone prioritaire de Dordogne qui devra remplir simultanément ces deux obligations.

La bourse spécifique aux étudiants en médecine générale ou de spécialité et en odontologie n'est pas cumulable avec la bourse aux étudiants de troisième cycle et le prêt d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur du Conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DE L'AIDE

L'attribution éventuelle de l'aide sera notifiée au demandeur, accompagnée d'une convention qu'il lui appartiendra de signer, rappelant ses engagements et les conditions de remboursement éventuel de l'aide.

Le remboursement de l'aide sera exigé par le Département si :

- Le signataire souhaite résilier son contrat ;
- L'étudiant interrompt ses études (abandon d'études ou réorientation) ;
- Le signataire ne respecte pas les engagements contractuels du bénéficiaire tels que stipulés dans la convention d'attribution, notamment si, à l'issue de ses études, le bénéficiaire ne s'installe pas en Dordogne ;
- La bourse d'études a été obtenue au moyen de fausses déclarations ;
- L'étudiant, à l'issue de ses études, ne satisfait pas aux exigences réglementaires en matière de diplôme.

Le bénéficiaire de la bourse d'études peut, sur sa demande, demander la résiliation de son contrat. Il adressera une lettre recommandée avec accusé de réception au Département de la Dordogne. La résiliation prendra effet à la date mentionnée sur la lettre.

Une pénalité correspondant à une majoration de 200 € par mois de perception de la bourse sera appliquée.

Le remboursement de l'aide aura lieu dans un délai d'un an à compter de la décision de résiliation, avec possibilité d'un remboursement fractionné (en 4 annuités maximum), le cas échéant.

Le bénéficiaire peut demander à rembourser, par anticipation, une partie ou la totalité de l'aide versée. Il adressera sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception au Département de la Dordogne.

En cas de non-paiement d'une ou plusieurs annuités, un titre de recettes sera émis pour la totalité de l'aide restante.

Au cas où la situation financière du bénéficiaire ne lui permettrait pas de respecter les échéances, il devra en informer par écrit tant le Président du Conseil départemental que le Payeur départemental et apporter tous les justificatifs nécessaires à l'appréciation de sa situation.

ARTICLE 6 : ANNULATION DE LA BOURSE

En cas de décès du bénéficiaire ou d'incapacité totale d'exercer ou de poursuivre ses études, la rupture du contrat se fait de plein droit, sans remboursement de l'indemnité.

L'Assemblée départementale pourra aussi annuler le remboursement de la bourse dans le cas d'une maladie grave, d'un accident ou d'un handicap survenu au cours des études ne permettant pas l'installation du boursier en Dordogne ou une pratique professionnelle normale, après avis de la commission compétente.

En cas de radiation, donc d'interdiction d'exercer, la rupture est également prononcée de plein droit. Dans ce cas, elle donne lieu au remboursement de l'aide versée, dans les mêmes conditions qu'en cas de rupture à l'initiative du praticien.



Conseil départemental de la Dordogne Direction de l'Éducation
Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 24019 PERIGUEUX CEDEX